

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 5

Artikel: Un titre de bourgeoisie au XVIIe siècle
Autor: Borgeal, H. Gay du
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1446>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

visitée par une foule de savants et de penseurs étrangers. Ils n'y font qu'un court séjour, puis s'en vont dans d'autres pays, obéissant à un appel ; ou bien ils cherchent à rentrer dans leur patrie, lorsqu'ils croient la persécution lassée. Dans le nombre on vit des Italiens, un Espagnol, un Candiote et des Français surtout. Pierre Ramus et Henri Estienne devaient se faire applaudir à Lausanne ; mais avant eux Mathurin Cordier, de Bordeaux, vint organiser le collège, Jean Ribbit enseigna la théologie, et en 1549 arrivait un personnage destiné à la célébrité : Théodore de Bèze. Mais dans le nombre il y a un homme qu'on chercherait vainement, quoique depuis deux cents ans il soit cité comme l'un des premiers professeurs de Lausanne, c'est Farel. En 1546, lorsque Pierre Viret, fatigué de son double travail, abandonna le professorat, il aurait grandement désiré voir son ami et compagnon des jours de trouble lui succéder ; mais à Berne on craignait l'énergie indomptable du réformateur ; pour « de certaines raisons » il fut écarté et un autre appelé à sa place.

(A suivre.)

ED. ROSSIER.

UN TITRE DE BOURGEOISIE AU XVII^e SIÈCLE

Les lecteurs de la *Revue historique vaudoise* liront peut-être avec quelque intérêt le document qui suit. Il représente l'un des privilèges les plus importants de nos constitutions communales, c'est le texte de lettres d'admission à la bourgeoisie, délivrées par le Conseil de Lausanne en 1661.

Ils verront qu'au XVII^e siècle, particulièrement,

le style français de chancellerie déploie une phraséologie qui s'éloigne sensiblement de la concision et de la simplicité qui caractérisent les chartes latines du moyen âge. Ce style, par un heureux retour, a su dès lors imprimer à sa forme cette allure facile et légère que possèdent nos productions modernes.

Ajoutons que depuis l'époque de la Réformation, le français avait définitivement conquis sa place comme langue officielle du Pays de Vaud. Il en fut de même à Genève. Dans quelques contrées voisines, en Valais par exemple, le latin avait conservé et devait conserver encore longtemps toute sa prépondérance.

Voici ce document ¹ :

« **Nous le Bourgmaistre et Conseil Soixante et Vingt**, representans le reste des honorés Seigneurs Les Deux Cents de
« La Ville et Cité de Lausanne, **faisons** sçauoir à tous que le
« jour datte des pntes ², A comparu et s'est présenté par deuant
« Nous honnble Pierre Amaron de Dignens, avec humble
« requeste, qu'Iceluy Nous a faitte Le Vouloir recepuoir et
« admettre à Bourgeois en ceste nostre Ville, Cité et Communauté, Sur ce estants dhuément informés de sa loyauté
« et prudhommie, Nous l'auons partant receu et admis, Et
« par la teneur des pntes, Le recepuons, acceptons et admettons Bourgeois en ceste nostre ditte Ville, Cité et Communauté pour luy et Jean son fils desja procréé et autres à
« procreer en loyal et legitime mariage, A pouuoir et debuoir
« User, Jouir et Gaudir, comme nos autres bourgeois, de
« tous droits, priuileges, Libertes et franchises de nostre
« S^{te} Cité, Ville et Communauté tant à pnt que à l'aduenir
« pendant le temps que luy et les siens feront leur residence
« ordinaire riére nostre obeissance et Juridiction, sauf et
« reserué l'ordre et prerogatiue de citoyen pour ses enfans à
« naistre tant seulem^t.

« Et à ce l'auons receu et admis tant de grace speciale que

¹ Nous conservons, dans la copie, l'orthographe exacte de l'original.

² Pour *présentes*.

« pour et moyennant la somme de six cents florins applica-
« bles au bien et profit de nostre public jouxte nostre bon
« Vouloir, outre cinquante florins pour les droits de nostre
« riere Conseil, Et dix florins pour achept d'un brochet de
« cuir. Lequel Pe. Amaron a promis et juré par son serment
« au nom de Dieu fait et presté de Viure Chrestienement
« selon les saintes Loix et ordonnances de tout son pouvoir,
« jouxte la religion et reformaon Chrestienne et Euangelique
« de Nos Tres redoubtés et Souuerains Seigneurs de La Ville
« et Canton de Berne, Leur estre loyal et fidelle, comme
« aussi à Nous au nom de nostre d^{te} Cité, Ville et Com-
« munauté, Procurer de tout son pouvoir Leur bien, hon-
« neur, profit et utilité, euitier tous dommages et deshon-
« neur, User de bonne Vie et honneste conuersation à Vray
« Chrestien, Observer tous nos status et ordonnances tant
« anciennes, modernes que à venir, obeir à tous nos com-
« mandements, estre fourni d'armes suffisantes selon l'in-
« jonction qui luy en sera faite, Et generalement contri-
« buer, procurer et faire toutes autres choses requises et
« nécessaires, ainsi qu'un bon et loyal bourgeois est par
« debvoir tenu de faire. Deplus de mettre entre cy et une
« année, jusques à mille florins en fonds riere la pnte Juri-
« diction. Et cas aduenant ledit sieur Amaron seroit defail-
« lant aux promesses par luy à present faittes et jurées ou
« partie d'Icelles, ou qu'il fust cy apres recogneu à la taille
« subject lors la pnte concession et ottroy de bourgeoisie
« pourra estre rompue et annichillée.

« **Desquelles** choses auons audit Amaron expédié les pre-
« sentes, **Données** soubs nostre scel commun avec la soubsi-
« gnature de nostre Secretaire le Lundy quattorziemesme jour
« d'octobre, Mille six cents soixante un.

(L. S.)

Ph. VULLYAMAZ, not. »

Au bas de l'acte, le Bourgmaistre et le Conseil de Lausanne reconnaissent « auoir heu et reçu du predit P. Amaron payement et satisfaction du susdit prix de sa Bourgeoisie. » Cette déclaration est signée par Jean-Bapt. Vullyamoz, secrétaire ¹.

H. GAY DU BORGEAL.

¹ Collection de l'auteur.
